

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 21 JUL 2026

DECRET N° 26 - 083 /PR

Portant promulgation de la Loi N°26-002/AU du 15 juin 2026 relative au Commerce Intérieur.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la Loi N°26-002/AU relative au Commerce Intérieur, adoptée le 15 juin 2026 par l'Assemblée de l'Union des Comores dont le texte est annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le texte de la loi annexé au présent décret en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AZALI Assoumani



UNION DES COMORES
Unité-Solidarité - Développement



LOI N°26-002 /AU RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'Article 74 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001
révisée, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12
Loi relative au commerce intérieur



CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1 : La présente loi régit l'exercice du commerce intérieur en Union des Comores, sous réserve des compétences attribuées au droit OHADA, à la loi sur le commerce extérieur et à la loi sur la concurrence et s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce des opérations de commerce intérieur sur le territoire national.

Article 2 : Est réputée activité commerciale intérieur, toute activité exercée à titre habituel, sur le territoire national, en vue de la production, la transformation, la distribution ou la fourniture de biens ou de services à des fins lucratives, à l'exclusion des opérations qui relèvent du commerce extérieur.

Article 3 : Sont notamment considérées comme activités de commerce intérieur :

a) Le commerce de gros et de demi-gros :

- la vente en gros et en demi-gros de produits alimentaires;
- la vente en gros et en demi-gros de matériaux de construction;
- la vente en gros et en demi-gros de produits textiles et d'habillement ;
- la vente en gros et en demi-gros de fournitures de bureau et de papeterie ;
- la vente en gros et en demi-gros de produits pharmaceutiques.

b) Le commerce de détail :

- l'exploitation de supermarchés, épiceries et mini-marchés ;
- la vente de produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie ;
- la vente au détail de vêtements, chaussures et accessoires ;
- la vente de livres, journaux et fournitures scolaires ;
- l'exploitation de pharmacies et parapharmacies ;
- la vente au détail d'articles de quincaillerie et de bricolage ;
- la vente de meubles, articles d'ameublement et appareils électroménagers.

c) Les activités artisanales et industrielles à vocation commerciale:

- la fabrication et la vente de meubles ;
- la confection et la vente d'articles textiles ;
- la fabrication et la vente de bijoux ou d'objets artisanaux ;
- la transformation et la vente de produits alimentaires locaux.

d) Les services commerciaux :

- les activités d'agence immobilière ;
- les activités d'agence de voyages et de tourisme intérieur ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12
Loi relative au commerce intérieur

Page 2 sur 18



- la location de véhicules, matériels et équipements ;
- la vente d'espaces publicitaires et de supports de communication ;
- l'organisation de foires, expositions et autres manifestations commerciales.

e) Les activités de distribution et de logistique :

- l'exploitation de dépôts et d'entrepôts de stockage ;
- les services de livraison et de messagerie intérieure ;
- l'exploitation de plateformes de commerce en ligne dédiées aux transactions locales.

La liste ci-dessus est indicative et non limitative ; tout autre activité présentant un caractère commercial exercée exclusivement sur le territoire national est réputée relever du commerce intérieur.

Article 4 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

Acte de commerce par nature : Tout acte ayant pour objet l'intermédiation dans la circulation des biens ou la fourniture de services en vue d'un profit, notamment l'achat pour revente, les opérations financières, bancaires, de courtage, de transport, de manufacture et, d'une manière générale, toute activité présentant un caractère spéculatif ou de mise en circulation de biens ou de services.

Activité artisanale à vocation commerciale : Toute activité de fabrication, transformation ou réparation exercée principalement à la main, nécessitant un capital limité, et dont les produits ou services sont destinés à la vente ou à la prestation rémunérée.

Activité assimilée à une profession commerciale : Toute activité exercée en marge ou en complément d'une activité principale, présentant un caractère lucratif ou spéculatif, et soumise au régime applicable aux commerçants.

Agrément professionnel : L'acte administratif par lequel l'autorité compétente autorise l'exercice d'une activité commerciale ou réglementée après vérification des conditions légales, techniques ou professionnelles requises.

Carte de commerçant : Moyen de reconnaissance et de contrôle des commerçants et acteurs du commerce intérieur, délivré par la Direction du commerce intérieur, indispensable à l'exercice légal de toute activité commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Commerce de demi-gros : Le commerce de demi-gros est l'activité consistant à vendre des biens ou marchandises en quantités intermédiaires, supérieures à celles du commerce de détail mais inférieures aux volumes du commerce de gros, à destination



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tél-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 3 sur 18

[Handwritten signature]

de petits commerçants, détaillants, revendeurs, professionnels ou consommateurs institutionnels, sans transformation substantielle.

Commerce de détail : Le commerce de détail est l'activité consistant à vendre des biens ou marchandises directement aux consommateurs finaux, en petites quantités ou unités, pour leur usage personnel ou domestique, sans transformation substantielle, et généralement à partir de points de vente fixes ou ambulants.

Commerce de gros : Le commerce de gros est l'activité consistant à acheter des biens ou marchandises en quantité importante auprès de producteurs, importateurs ou fournisseurs, en vue de les revendre à des commerçants, détaillants, intermédiaires ou utilisateurs professionnels, sans transformation substantielle, et généralement en grands volumes ou conditionnements.

Commerce intérieur : L'ensemble des activités de production, transformation, distribution ou fourniture de biens et services exercées sur le territoire national à des fins lucratives, à l'exclusion des opérations relevant du commerce extérieur.

Commerçant : Toute personne physique ou morale accomplissant habituellement des actes de commerce par nature à titre de profession, en son nom et pour son propre compte.

Contrôle administratif : L'ensemble des opérations effectuées par les agents habilités visant à vérifier la conformité des activités commerciales aux lois et règlements, y compris visites, vérifications, audits, inspections et saisies.

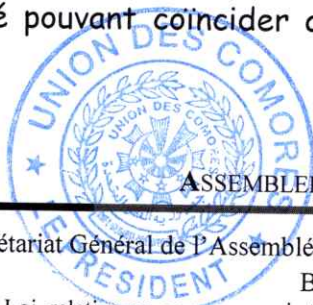
Document commercial : Tout écrit ou support numérique utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, notamment factures, registres, bons de commande, livres comptables ou documents exigés par la législation en vigueur.

Entreprenant : L'entreprenant est un entrepreneur individuel, personne physique, qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

Entreprise : L'entreprise est l'unité économique qui regroupe, dirige et coordonne les facteurs humains, matériels, techniques et financiers nécessaires à l'exercice d'une activité économique. Elle est l'unité économique qui domine et coordonne l'ensemble des établissements.

Elle exerce son autorité sur l'ensemble des établissements qui en dépendent.

Établissement : L'établissement est une unité technique de production, un centre d'activité pouvant coïncider avec l'entreprise ou, au contraire, n'en constituer qu'une fraction.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 4 sur 18

Il résulte de l'alinéa précédent, que certains établissements n'ont pas d'autonomie, et constituent des éléments dépendants de l'entreprise.

Établissement principal : Le siège de l'entreprise ou le lieu où s'exerce la direction effective de ses activités et fonctions essentielles de gestion.

Établissement secondaire : Toute unité dépendante de l'établissement principal dans laquelle s'exerce une partie de l'activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Extraction artisanale : Toute opération manuelle de collecte ou d'extraction de matériaux naturels (sable, gravier, pierres, argile, bois) réalisée sans engins lourds et destinée à la vente locale.

Gargote mobile : Toute installation mobile destinée à la préparation ou à la vente immédiate de nourriture, de produits de consommation ou de boissons non alcoolisées sur la voie publique ou dans des espaces autorisés.

Investissement significatif : Le montant minimal d'investissement, fixé par décret, nécessaire pour permettre à une personne physique ou morale étrangère d'accéder, à titre dérogatoire, à une activité réservée au petit commerce.

Licence d'exploitation : L'autorisation délivrée pour l'exercice d'une activité commerciale nécessitant un encadrement ou des conditions techniques renforcées.

Marché de rue : Toute zone délimitée par l'autorité administrative pour accueillir des vendeurs ou petits commerçants exerçant à l'aide d'étals ou de stands temporaires.

Messagerie locale : Toute activité de transport ou de livraison de petits colis, repas ou marchandises légères effectuée exclusivement sur le territoire national.

Mesure de fermeture administrative : La décision ordonnant la fermeture totale ou partielle d'un établissement commercial pour une durée déterminée en cas d'infraction grave ou d'atteinte à l'ordre public économique, sanitaire ou social.

Mesure de retrait d'autorisation : La décision administrative retirant une carte de commerçant, un agrément ou une licence en cas d'infraction ou de non-respect des conditions d'octroi.

Petite industrie locale : Toute activité de fabrication ou transformation réalisée avec un équipement limité, nécessitant un faible investissement et sans processus industriel complexe.

Petite transformation locale : Toute activité artisanale de transformation de produits agricoles ou locaux à faible volume, sans procédé industriel sophistiqué.

Petit commerce : Toute activité commerciale, notamment le négoce, exercée à faible capital et à petite échelle, caractérisée notamment par un chiffre d'affaires limité, un nombre restreint d'employés, l'absence d'investissement lourd, l'exploitation dans un

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 5 sur 18

point de vente fixe ou ambulant, et la fourniture de biens ou services de consommation courante.

Plateforme de commerce en ligne locale : Tout site, application ou interface numérique facilitant des transactions commerciales exclusivement entre opérateurs et consommateurs situés sur le territoire national.

Point de vente ambulant : Toute installation mobile ou temporaire utilisée pour la vente de biens ou services sur la voie publique ou dans des zones réservées à cet effet.

Point de vente fixe : Tout lieu matériel permanent dans lequel s'exerce une activité commerciale, dûment déclaré, identifié et conforme aux règles d'hygiène, de sécurité et d'urbanisme.

Pratique de prix illicite : Toute fixation, modification ou dissimulation du prix d'un bien ou service en violation des règles applicables, y compris la spéculation, la rétention ou la manipulation frauduleuse des stocks.

Profession non commerciale réglementée : Toute activité à caractère civil dont l'exercice est soumis à une autorisation administrative préalable en raison de sa technicité ou de son impact économique ou social.

Ressortissant comorien d'origine : Personne ayant la nationalité comorienne par filiation.

Réparation artisanale légère : Toute activité de maintenance ou réparation de biens domestiques ou personnels réalisée à petite échelle, avec un outillage limité et sans installation lourde.

Saturation du secteur d'activité : L'état dans lequel un secteur économique ne permet plus l'installation de nouveaux opérateurs sans compromettre l'équilibre du marché, la qualité des services ou l'intérêt des consommateurs.

Saisie administrative : L'immobilisation ou le retrait de biens ou marchandises en lien avec une infraction afin de garantir l'application de la loi ou d'empêcher la poursuite de ladite infraction.

Services personnels de proximité : Toute prestation artisanale ou traditionnelle rendue directement à la personne, nécessitant un capital limité et répondant aux besoins courants notamment la coiffure, la couture, la manucure.

Transfert de compétences : Le processus par lequel une entreprise individuelle de nationalité étrangère transmet aux nationaux des savoir-faire, méthodes, techniques ou technologies.



ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 6 sur 18

Transaction administrative : L'accord conclu entre la Direction du commerce intérieur et l'auteur présumé d'une infraction, permettant d'éteindre l'action administrative ou publique moyennant paiement, restitution ou exécution d'obligations déterminées.

Zone d'implantation saturée : Toute aire géographique où l'installation de nouveaux opérateurs est limitée en raison d'une densité excessive compromettant l'équilibre économique ou l'intérêt des consommateurs.

CHAPITRE PREMIER : DU COMMERÇANT

Section première : De la qualité de commerçant et du statut d'entrepreneur

Article 5 : Est commerçant celui qui exerce des actes de commerce par nature à titre de profession habituelle que ce soit à titre principal ou d'appoint distinct de la profession principale en son nom et pour son propre compte.

Article 6 : L'acte de commerce par nature est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- ✓ l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- ✓ les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- ✓ les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- ✓ l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- ✓ les opérations de location de meubles ;
- ✓ les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- ✓ les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage,
- ✓ l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- ✓ les actes effectués par les sociétés commerciales.

Article 7 : L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique, qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Son statut et son régime juridique sont prévus aux articles 30 à 33 de l'Acte uniforme portant droit commercial général de l'OHADA.

Article 8 : L'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier et l'obtention de la carte de commerçant font présumer la qualité de commerçant sauf dispositions contraires à la présente loi.

Pour l'entrepreneur, la déclaration d'activité au registre du commerce et du crédit mobilier et l'obtention de la carte professionnelle font présumer la qualité de commerçant sauf dispositions contraires à la présente loi.

Article 9 : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant ou le statut de l'entrepreneur, qui ne se conforme pas aux obligations prescrites par la présente loi ou qui ne satisfait pas à l'ensemble des conditions requises pour l'exercice de la profession commerciale, est réputée se livrer à un exercice illicite de ladite profession et encourt les sanctions prévues par la présente loi.

Section 2 : De la capacité de commercer

Article 10 : Les articles 6 à 12 de l'Acte uniforme portant droit commercial général de l'OHADA du 15 décembre 2010 demeurant applicables relativement à la présente section et nonobstant les dispositions suivantes qui ne viennent que les compléter.

Article 11 : L'exercice d'une profession commerciale est interdit :

1. Aux personnes qui assurent de hautes responsabilités de nature étatique ;
2. Aux fonctionnaires conformément aux dispositions de la loi portant statut général des fonctionnaires ou salariés du secteur public et para - public ;
3. Aux officiers ministérielles, auxiliaires de Justice et conseils juridiques ;
4. Aux experts comptables, comptables et commissaires aux comptes et aux apports, aux syndics et administrateurs judiciaires ;
5. Aux personnes exerçant une profession faisant l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de ladite activité avec l'exercice d'une profession commerciale ou dont l'éthique n'est pas conciliable avec la profession commerciale.

Article 12 : Sont également visés par l'interdiction, les salariés ayant quitté leur employeur. Ces derniers peuvent exercer une activité commerciale sous réserve des

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 8 sur 18



dispositions ci - après, mettant obstacle au détournement de la clientèle conformément à la loi sur la concurrence et l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle révisé le 14 décembre 2015 à Bamako :

- ✓ 1°) durant une période de 3 ans à compter du jour de la résiliation ou du terme de son contrat de travail, il est interdit à tout salarié d'exercer une activité commerciale similaire à celle de son ancien employeur dans la même localité insulaire que l'entreprise où il était employé ;
- ✓ 2°) l'employeur peut inclure dans son contrat de travail des clauses de non concurrence pouvant instituer des limitations plus rigoureuses que celles édictées au 1°) du présent article.

Toutefois, ces clauses contractuelles ne sauraient aboutir à des limitations du droit à l'exercice du commerce qui, par leur nature ou leur durée, excèdent notoirement les mesures nécessaires à la stricte protection du droit à la clientèle ; une des conséquences de l'alinéa précédent étant que l'employeur visé au 2°) du présent article ne pourra étendre l'interdiction d'exercer le commerce au-delà de localité insulaire où se trouve son principal établissement.

Article 13 : Toute violation des dispositions de l'article 12 ci-dessus expose son auteur à des sanctions civiles et administratives.

Sur le plan civil, l'auteur de la violation *peut* faire l'objet d'une action en concurrence déloyale, conformément aux dispositions de l'annexe XIII de l'Accord de Bangui révisé le 14 décembre 2015 à Bamako, instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

Sur le plan administratif, il *peut* être sanctionné dans les conditions prévues aux articles 36 à 46 de la présente loi.

Article 14 : Chaque époux peut exercer librement le commerce nonobstant toute disposition restrictive du Code Civil.

Article 15 : Sont incompatibles avec l'exercice du commerce :

- ✓ Les fonctions publiques ou parapubliques, sauf dérogation spéciale prévue par la loi
- ✓ Les personnes interdites de gérer toute activité commerciale par décision judiciaire ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 9 sur 18

✓ Les personnes condamnées pour infractions économiques ou financières.

Section 3 : De la carte de commerçant et professionnelle

Article 16 : L'exercice d'une activité commerciale, outre le registre de commerce qui doit préalablement être délivré, est subordonné à la délivrance d'une carte de commerçant par la direction du commerce intérieur. Cette carte est personnelle, incessible, et doit être renouvelée tous les ans selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé du commerce.

Article 17 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale est tenue d'être en possession de la carte de commerçant délivrée par la direction du commerce intérieur.

Une carte professionnelle est délivrée par la direction du commerce intérieur aux personnes ayant opté pour le statut de l'entrepreneur et aux autres personnes non commerçantes exerçant des professions réglementées au sens de la présente loi.

Article 18 : Un arrêté du Ministre chargé du commerce fixe les conditions et formes de délivrance et de retrait de la carte telle que visée à l'article 16 ci-dessus.

Article 19 : La direction du commerce intérieur peut refuser la délivrance d'une carte en cas d'inobservation des conditions de forme et de fonds.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DU COMMERCE INTÉRIEUR

Section préliminaire : Généralités

Article 20 : Tout commerce, toute profession doit obligatoirement s'exercer en un lieu identifiable et déterminé et conçu à cet effet.

Nul ne peut exercer son commerce ou sa profession en dehors d'un magasin, d'une boutique, d'une stalle, d'un kiosque, des places et marchés réservés à cet effet et identifiables. Ils sont désignés et délimités par décision administrative.

L'inobservation des dispositions du présent article est assimilée à l'exercice illégal de la profession.

Section première : De l'entreprise et de l'établissement

Article 21 : Les établissements n'ont pas d'autonomie, et constituent des éléments dépendants de l'entreprise.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

L'établissement qui constitue une unité de personnel de travail de direction technique est inscrit au Registre Statistique en sous classe de l'entreprise principale.

Article 22 : L'entreprise comprend un ou plusieurs établissements formés d'un groupe de personnes travaillant en commun en un lieu déterminé (usine, local ou chantier) sous une autorité commune représentant l'entreprise. Un établissement donné relève toujours d'une entreprise.

Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement. Exceptionnellement, l'établissement peut ne comporter qu'une seule personne.

Section II : De la liberté d'entreprendre et d'industrie

Article 23 : La liberté d'entreprendre et la liberté industrielle sont garanties à toute personne physique ou morale, conformément aux dispositions de la présente loi et aux principes régissant la concurrence loyale. Nul ne peut être privé de l'exercice de ces libertés que dans les conditions et limites prévues par la loi, pour des motifs d'ordre public, de sécurité, de santé, de souveraineté économique ou de protection de l'environnement.

Article 24 : La liberté d'entreprendre et la liberté industrielle comprennent le droit de créer, d'organiser et d'exploiter une activité économique ou industrielle de son choix, ainsi que celui de la céder ou de la transmettre, sous réserve du respect des règles de concurrence, de la réglementation sectorielle et des droits des tiers.

Article 25 : Toute mesure, pratique ou décision ayant pour objet ou pour effet d'entraver l'exercice légitime de la liberté d'entreprendre ou de l'industrie est interdite, sauf si elle résulte d'une disposition légale justifiée par un motif d'intérêt général reconnu par la loi.

Section III : Des restrictions à la liberté d'entreprendre et d'industrie

Article 26 : Par dérogation aux dispositions de l'article 25 ci-dessus, sont réservées aux seuls ressortissants comoriens d'origine, pour des motifs d'ordre public, de sécurité alimentaire ou de souveraineté économique, certaines activités commerciales ou industrielles relevant du « Petit commerce ».



Handwritten signature and initials.

Sont considérés comme ressortissants comoriens d'origine, au sens de la loi relative à la nationalité comorienne, les seuls citoyens ayant la nationalité comorienne par filiation. En conséquence, sont exclus du bénéfice de l'exclusivité nationale en matière de Petit commerce, les citoyens ayant acquis la nationalité par décision de l'autorité publique.

Article 27 : Au sens de la présente loi, on entend par « Petit commerce » toute activité commerciale exercée à faible capital et à petite échelle, caractérisée notamment par :

1. Un chiffre d'affaires annuel inférieur à un seuil fixé par décret ;
2. L'absence d'investissement lourd en infrastructures ou en technologies ;
3. Un nombre limité d'employés ne dépassant pas un nombre limité d'emploi fixé par le même décret visé ci-dessus au 1. ;
4. L'exercice dans un point de vente de proximité, un étal, un kiosque, un stand ambulant ou tout autre emplacement à surface réduite ;
5. La vente de biens ou services destinés principalement à la consommation courante des ménages, sans transformation industrielle complexe.

Cette définition recouvre, entre autres, les activités de détail de quartier, la vente ambulante, les services personnels de base, la réparation artisanale d'objets ou d'équipements, ainsi que les prestations à faible capital ou technicité.

Article 28 : Ainsi, sont exclusivement réservées aux personnes physiques de nationalité comorienne ou aux personnes morales dont le capital est détenu à hauteur d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) par des nationaux, les activités commerciales, industrielles et artisanales suivantes :

1. Commerce de détail de proximité

- a) Boutiques de quartier vendant denrées alimentaires de base (riz, farine, huile, sucre, sel, épices) ;
- b) Vente de produits d'hygiène courants (savon, lessive, articles de toilette) ;
- c) Épiceries, mini-boutiques et kiosques de tabac ;
- d) Vente au détail de vêtements usagés ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 12 sur 18

e) Petites librairies ou papeteries de proximité.

2. Négoce ambulant et marchés de rue

- a) Étals de fruits et légumes ;
- b) achat et vente de poisson frais ou séché ;
- c) achat et vente de boissons non alcoolisées ;
- d) achat et vente d'articles artisanaux locaux ;
- e) achat et vente d'accessoires ou jouets à la sauvette ;
- f) achat et vente d'appareils électroménagers. ;
- g) et, de manière générale, toute vente ambulante.

3. Petits services personnels

- a) Salons de coiffure indépendants, barber shops, tresses traditionnelles ;
- b) Services de manucure ou pédicure ambulants ;
- c) Couture et retouche de vêtements à petite échelle ;
- d) Location de chaises, tables et tentes pour cérémonies.

4. Réparation et maintenance légère

- a) Réparation de téléphones portables et tablettes à l'échelle artisanale ;
- b) Réparation d'appareils électroménagers légers (ventilateurs, radios, fers à repasser) ;
- c) Entretien et réparation de bicyclettes, motos ou petites embarcations de pêche.

5. Petites livraisons et messagerie locale

- a) Livraison de repas, colis ou courses à vélo, moto ou triporteur ;
- b) Transport de marchandises légères entre marchés locaux ;
- c) Courrier express intra-ville hors entreprises logistiques internationales.

6. Vente ambulante alimentaire

- a) Vente de brochettes, beignets, crêpes, gâteaux traditionnels ;
- b) Vente de jus frais et glaces artisanales ;
- c) Petites gargotes mobiles.

7. Extraction artisanale et petites industries locales

- a) Exploitation manuelle de petites carrières (sable, gravier, pierres) ;
- b) Production artisanale de briques ou tuiles ;
- c) Fabrication traditionnelle de charbon de bois.

8. Artisanat et petite transformation locale

- a) Tissage, vannerie, poterie artisanale ;
- b) Transformation artisanale de produits agricoles (farine de manioc, noix de coco râpée et séchée, épices moulues) ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21.12

Loi relative au commerce intérieur

Page 13 sur 18



c) Fabrication manuelle de meubles simples ou menuiseries légères.

9. Services divers à faible capital

a) Photocopie, impression et saisie de documents (petits centres informatiques) ;

b) Location de bicyclettes ou petites embarcations ;

c) Organisation d'animations traditionnelles pour cérémonies et fêtes.

Article 29 : La liste des activités commerciales fixée par l'article 28 précédent peut-être complétée ou modifiée par décret après proposition du Ministre en charge du Commerce.

Article 30 : Par dérogation aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, les personnes physiques ou morales étrangères peuvent être autorisées à exercer l'une des activités énumérées audit article lorsque leur projet :

1. Apporte un savoir-faire technique ou technologique avéré qui n'est pas disponible localement ;

2. Implique un investissement en capital significatif, dont le montant minimum est fixé par décret ;

3. Génère un nombre substantiel d'emplois directs pour les nationaux ;

4. Contribue à la modernisation du secteur concerné et au transfert de compétences au profit des citoyens comoriens.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Ministre en charge du Commerce, après avis de la Chambre de commerce.

Article 31 : Il est interdit à tout commerçant d'imposer ou de rechercher, directement ou indirectement, une exclusivité portant sur un produit ou un service ayant pour effet de créer une situation de monopole ou de restreindre de manière substantielle l'accès du public à ce produit ou service.

Les positions monopolistiques étant d'interprétation strictement exceptionnelle, toute pratique visant à réserver la distribution d'un produit à un seul opérateur, ou à empêcher des concurrents d'y accéder, est prohibée par la présente loi.

Article 32 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente section est passible des sanctions suivantes :

✓ Retrait immédiat de l'autorisation ou de la licence d'exploitation ;

✓ Amende administrative dont le montant est fixé par décret ;

✓ Le cas échéant, expulsion du territoire pour les personnes physiques étrangères et radiation du registre du commerce pour les personnes morales.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P. 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 14 sur 18

Article 33 : La direction du commerce intérieur veille scrupuleusement au contrôle des dispositions des articles 28 à 34. Elle prévient, sans délai, le Ministre chargé du Commerce en cas d'inobservation des règles énoncées aux articles 28 à 30 de la présente loi.

CHAPITRE III : DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

Section première : Du contrôle et des sanctions administratives

Article 34 : Les commerçants sont soumis à un contrôle administratif exercé par les services compétents sous la tutelle de la direction du commerce intérieur, visant à vérifier la conformité des activités aux lois et règlements en vigueur. Les infractions peuvent donner lieu à des sanctions administratives, civiles ou pénales.

Article 35 : La Direction du commerce intérieur est investie de tous pouvoirs nécessaires pour constater, rechercher, prévenir et réprimer les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant de sa compétence.

Article 36 : Il est institué au sein de la Direction du commerce intérieur un Corps national des contrôleurs du commerce intérieur placé sous l'autorité directe du Directeur du commerce intérieur.

Ce corps est composé :

1. D'inspecteurs du commerce intérieur ;
2. De contrôleurs assermentés.

Article 37 : Les inspecteurs du commerce intérieur et les contrôleurs assermentés prêtent serment devant la Cour d'appel territorialement compétente avant d'entrer en fonction.

Ils disposent du statut d'agent de la force publique pour l'exécution de leurs missions et bénéficient de la protection fonctionnelle prévue par la loi.

Article 38 : Les agents du corps de contrôle peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de leur carte professionnelle :

1. Procéder à toutes visites de lieux, magasins, ateliers, usines, entrepôts, véhicules affectés à l'exercice de l'activité commerciale et autres locaux professionnels ;
2. Accéder à tous documents qui relèvent de l'exercice du commerce intérieur, notamment les factures, cartes de commerçant, et en prendre copie ;



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 15 sur 18

3. Procéder à des saisies matérielles ou documentaires lorsque les éléments sont liés à une infraction, ainsi qu'à la saisie des instruments ayant servi ou destinés à commettre ladite infraction, s'ils sont étrangers à l'activité professionnelle licite du contrevenant ;
4. Recueillir sur place ou par convocation toute déclaration utile auprès de toute personne impliquée ou susceptible de fournir des renseignements.

Les documents ou objets réclamés doivent être remis immédiatement. Le refus de présentation ou de communication expose le contrevenant à des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 39 : Un arrêté du Ministre en charge du Commerce est pris en application de l'article 38 ci-dessus et a pour objet de définir le rôle, les missions et limites de compétence des inspecteurs du commerce intérieur et des contrôleurs assermentés

Article 40 : Les constatations et saisies effectuées par les agents du corps de contrôle sont consignées dans un procès-verbal qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 41 : Toutefois, la personne incriminée a la possibilité de proposer une transaction à la Direction du commerce intérieur.

Le montant et les conditions de la transaction sont fixés par décision motivée et notifiés au contrevenant par tout moyen laissant trace écrite.

Article 42 : Lorsque le bénéfice de la transaction est accordé, le Directeur général du commerce et de l'économie peut maintenir ou lever, en tout ou en partie, les mesures conservatoires, notamment les saisies, jusqu'au complet paiement de la transaction.

Article 43 : Le montant de la transaction est payé directement au Trésor public dans les délais fixés.

En cas de non-paiement dans les délais, la transaction devient caduque et la Direction du commerce intérieur transmet sans délai le dossier au Parquet compétent.

Le paiement intégral de la transaction éteint l'action publique, sans préjudice des poursuites fiscales éventuellement engagées.

Article 44 : Indépendamment de toute poursuite judiciaire, la Direction du commerce intérieur peut prononcer la fermeture temporaire, partielle ou totale des établissements de l'incriminé (magasins, ateliers, usines, entrepôts ou tout autre local professionnel) pour une durée déterminée ou jusqu'à décision définitive sur les poursuites.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES



[Handwritten signature]

Pendant la durée de fermeture, le contrevenant demeure tenu de verser les salaires, indemnités et rémunérations dus à son personnel.

Article 45 : Les décisions administratives prises par la Direction du commerce intérieur dans le cadre des articles 37 à 46 de la présente loi peuvent faire l'objet des recours prévus par la législation en vigueur relative aux actes administratifs.

Section II : Des sanctions pénales

Article 46 : Si le bénéfice de la transaction est refusé à l'auteur présumé de l'infraction, ou si celui-ci refuse la transaction ou ne s'acquitte pas dans les délais prévus, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel.

L'instance se déroule selon la procédure de droit commun. Toutefois, l'affaire peut être renvoyée, d'accord entre les parties, devant la Direction du commerce intérieur pour règlement transactionnel, tant qu'aucune décision statuant au fond n'est intervenue.

Les parties peuvent également conclure une transaction pendant le délai d'appel, sous le contrôle du tribunal ayant statué.

Article 47 : Le refus ou la dissimulation de documents relevant de l'exercice du commerce intérieur notamment les factures, les livres de compte ou de commerce, les bons de caisse, la carte de commerçant ou professionnelle, ainsi que toute entrave aux contrôles effectués par les agents de l'administration, sont sanctionnés pénalement, notamment en vertu de l'article 12, 5° du Code des contraventions ou des articles 82 et 83 du Code pénal.

Dans ce cas, la responsabilité pénale du chef d'entreprise peut être engagée.

Article 48 : La personne condamnée peut bénéficier du sursis ou de circonstances atténuantes dans les conditions prévues par le droit commun. En cas de récidive, les peines prévues peuvent être portées au double.

Article 49 : Le tribunal ayant prononcé une condamnation peut décider, à titre de peines complémentaires :

1°) la confiscation, au profit de l'État comorien, de tout ou partie des biens saisis lors de la constatation de l'infraction ;

2°) la publication intégrale ou par extraits de la décision dans les journaux, sur les ondes ou par affichage, pour une durée n'excédant pas deux mois dans les lieux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné ;

3°) la fermeture de l'entreprise et l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession concernée.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775 21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 17 sur 18

Article 50 : Les auteurs d'infractions relatives à la publicité des prix et aux règles de facturation sont passibles d'une amende de 50 000 à 100.000 de francs comoriens.

Article 51 : Les auteurs d'infractions qualifiées de pratiques discriminatoires ou de pratiques illicites notamment la vente de produits contrefaits, la publicité mensongère, le non-respect des normes sanitaires, ou la fixation illicite des prix ou encore d'exercice illégal du commerce et des professions réglementées sont passibles d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs comoriens et/ou d'un emprisonnement d'un à six mois.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 52 : Les textes réglementaires antérieurs non contraires à la présente loi demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes pris pour son application.

Article 53 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 54 : Les étrangers exerçant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des activités relevant du Petit commerce disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de ladite date d'entrée en vigueur pour se conformer aux nouvelles dispositions et mettre fin aux activités non autorisées conformément à la présente loi.

Article 55 : La présente loi est exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
Du 15 Juin 2026.

Les Secrétaires :

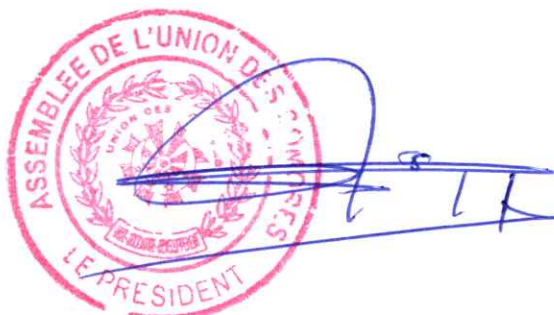
Le Président de l'Assemblée de l'Union :



MARIAMA AHAMADA



AHMED ALI BACAR



MOUSTADROINE ABDOU



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au commerce intérieur

Page 18 sur 18